Envoyé en préfecture le 18/12/2024
Reçu en préfecture le 18/12/2024
Publié le
ID : 060-216001743-20241218-DEC_2024_669-AR

LA VILLE creil.fr

Décision SGA-DEC-2024-n° 669
Concert Anaïs "à cœur et à cris"

Direction Vie associative et citoyenneté
Service Transition écologique

Le Maire de Creil,

Visas

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22 ;
- Vu la délibération n°2 du conseil municipal en date du 6 février 2023, certifiée exécutoire le 15 février 2023 ; portant délégation à Monsieur le Maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour lui de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal ;

Considérant

Que la ville de Creil souhaite organiser la deuxième édition de la journée de la transition écologique le mercredi 18 décembre 2024 à la maison de la ville. Cette rencontre s'organisera autour d'un temps de travail collectif avec les acteurs de la transition écologique et d'une proposition musicale par un groupe creillois.
Que L'association « Sunny Side Up », est une structure culturelle qui assurera une proposition musicale de 45 minutes lors de la deuxième édition de la journée de la transition écologique.

Décide

Article 1 : de signer la convention de prestation musicale d'un montant de 300 euros TTC à l'association « Sunny Side Up », », sise 88, avenue d'Italie - 75013 Paris, représentée par sa Présidente, Madame Laurence Piguet.

Article 2 : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Fait à Creil, le 10/12/2024

Conformément à l'article L2122-17 du CGCT,
En l'absence du Maire,
La première adjointe,
Sophie DHOURY-LEHNER,

VILLE DE CREIL (OISE)

Date de notification : 18 DEC. 2024
Date de publication sur le site de la Ville : 18 DEC. 2024

Envoyé en préfecture le 18/12/2024
Reçu en préfecture le 18/12/2024
Publié le
ID : 060-216001743-20241218-DEC_2024_669-AR

CONTRAT DE CESSION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Raison sociale : **Ville de Creil**
Adresse : **Hôtel de ville, place François Mitterrand**
Téléphone : **03 44 29 50 00**
Mail : **magali.cailhol@mairie-creil.fr**
Représentée par : **M. Jean-Claude Villemain** / qualité : **Maire**
Ci-après dénommée "l'**ORGANISATEUR** " d'une part,

Et

Raison sociale : **Association Sunny Side Up**
N° de SIRET : **822 333 126 00016**
N° de Licence d'entrepreneur de spectacle : **2-1096525 & 3-1096526**
APE : **9499Z**
Adresse : **88, avenue d'Italie - 75013 PARIS**
Téléphone : 06 62 35 77 31
Représentée par : **Madame Laurence Piguet** qualité : **Présidente**
Ci-après dénommée "le **PRODUCTEUR** " d'autre part,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

A. Le PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France (ou dans le pays concerné par la tournée) du spectacle suivant, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa présentation :

Titre du spectacle : **ANAÏS « à cœur et à cris »**
- direction artistique et accompagnement musical : **Arnaud Ancelin** -

B. L'ORGANISATEUR s'est assuré la disposition du lieu : **Maison de la ville de Creil** d'une capacité de **40 places** dont le **PRODUCTEUR** déclare connaître les caractéristiques techniques.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

Le **PRODUCTEUR** s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après, et dans le cadre du présent contrat de vente et d'exploitation, une représentation du concert **Anaïs « à cœur et à cris »** sur le lieu précité, le **mercredi 18 décembre 2024 à 18h.** .

Envoyé en préfecture le 18/12/2024
Reçu en préfecture le 18/12/2024
Publié le
ID : 060-216001743-20241218-DEC_2024_669-AR

ARTICLE II - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

Le **PRODUCTEUR** fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique de la représentation. En qualité d'employeur il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales des artistes comprises de son personnel attaché au spectacle.
Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation. Le **PRODUCTEUR** en assurera le transport allé et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières.

La publicité du spectacle est à la charge de l'**ORGANISATEUR.** Le **PRODUCTEUR** s'engage à lui fournir fichier informatique ou maquette de tracts où d'affiches que l'**ORGANISATEUR** pourra utiliser à sa convenance.

ARTICLE III - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'**ORGANISATEUR** fournira le lieu de représentation ainsi que, si besoin un régisseur son et lumière.
L'**ORGANISATEUR,** si nécessaire**,** déclarera la manifestation à la SACEM et paiera les droits d'auteur associé à la représentation.
En matière de publicité et d'information, l'**ORGANISATEUR** observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

ARTICLE IV – PRIX

L'**ORGANISATEUR** s'engage à verser au **PRODUCTEUR**, en contrepartie de la présente cession, sur présentation de facture :

300 euros TTC (trois cents euros TTC)

ARTICLE V - MONTAGE - DEMONTAGE – REPETITIONS

L'**ORGANISATEUR** tiendra le lieu de représentation à la disposition du **PRODUCTEUR**
Le : **mercredi 18 décembre 2024 à partir de 17H30** pour l'installation. Si nécessaire, le régisseur son et lumière de l'**ORGANISATEUR** assurera les effets lumières du spectacle pendant les répétitions et la représentation. Le démontage sera effectué après la représentation. Le **PRODUCTEUR** assurera la logistique technique avec son matériel.

ARTICLE VI – ASSURANCES

Le PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans son lieu.

.

Envoyé en préfecture le 18/12/2024
Reçu en préfecture le 18/12/2024
Publié le
ID : 060-216001743-20241218-DEC_2024_669-AR

ARTICLE VII - ENREGISTREMENT – DIFFUSION

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, des représentations, objets du présent contrat, nécessitera un accord particulier.

ARTICLE VIII – PAIEMENT

Le règlement des sommes dues au **PRODUCTEUR** (Cf. Article IV) sera effectué à l'issue de la représentation, à l'ordre de l'association **Sunny Side Up** sur présentation d'une facture.

ARTICLE IX - ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.
Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de la clause essentielle du paragraphe A de son exposé.
Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

ARTICLE X - COMPETENCE JURIDIQUE

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc).

Fait à Paris le 10/12/2024 en *2* exemplaire(s)

LE PRODUCTEUR

L'ORGANISATEUR

VILLE DE CREIL (OISE)

Envoyé en préfecture le 18/12/2024
Reçu en préfecture le 18/12/2024
Publié le
ID : 060-216001743-20241218-DEC_2024_669-AR